

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction des Ressources Humaines  
CAP'RH

**Objet : Augmentation de la provision pour risques et charges de fonctionnement – Capital décès et Accident de travail**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

**Vu** le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°C2026\_03\_05 du conseil de communauté en date du 29 avril 2026 relative au budget primitif 2026,

**Vu** l'arrêté communautaire n°2025/0043 en date du 07 juillet 2025 portant sur la provision pour risques et charges de fonctionnement – Capital décès et Accident de travail,

**Considérant** que, selon l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les provisions constituent des dépenses obligatoires,

**Considérant** que, en raison des principes de prudence et de sincérité budgétaire, la provision actuelle de 50 000 € pour risques et charges de fonctionnement n'est pas suffisante pour couvrir le risque encouru dans le cadre d'un capital décès et d'un accident de travail,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La provision pour risques et charges de fonctionnement au titre du capital décès et accident de travail est augmentée à hauteur de 50 000 € pour l'année 2026. Le montant total de cette provision est ainsi porté à 100 000 €.

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur général de la Communauté d'Alès Agglo et Monsieur le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 27 MAI 2026

Le président  
Christophe RIVENQ

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITÉ LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE CET ACTE.

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut, aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*